



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe d'habitation

Question écrite n° 50314

Texte de la question

M. Jean Rosselot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question des exonérations et dégrevements applicables au paiement de certaines impositions telle la taxe d'habitation. Il apparaît ainsi que, conformément à l'article 1417 du code général des impôts, ces exonérations et dégrevements sont accordés par référence à une cotisation d'impôt sur le revenu déterminée, sans tenir compte des réductions d'impôts, et après réintégration de certains revenus exonérés en France. Ce mode de calcul entraîne donc des conséquences financières dommageables, notamment pour des catégories de personnes fragilisées telles les personnes adultes handicapées, invalides et infirmes, les personnes âgées ainsi que les foyers à revenu modeste. Il lui demande s'il n'est pas envisageable de faire bénéficier ces catégories de personnes d'un dégrevement partiel ou total.

Données clés

Auteur : [M. Rosselot Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50314

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 avril 1997, page 1738